

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS****EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration****SÉANCE DU 16 FÉVRIER 2021****L'an DEUX MILLE VINGT ET UN, LE SEIZE FÉVRIER,**

à 18h, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 10 février 2021, s'est tenu en visioconférence sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Christophe BÉCHU, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Alima TAHIRI, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Christophe BÉCHU, Augustine YECKE, Sophie FOUCHER-MAILLARD, Véronique CHAUVÉAU, William GALLEY, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS.

OBJET : Action sociale – Règlement d'aide sociale facultative – Création d'une nouvelle aide à la complémentaire santé.

Madame la Présidente déléguée expose,

En juillet 2012, le Conseil d'Administration a adopté une aide à la complémentaire santé en partenariat avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine-et-Loire (CPAM), adossée au dispositif national CMU / ACS et à une aide facultative complémentaire mise en place par la CPAM.

Conçu selon la logique du guichet unique, le partenariat entre la CPAM et le CCAS permettait aux Angevins les plus modestes de bénéficier d'une aide financière pour leur complémentaire santé.

Au 1^{er} novembre 2019, un nouveau dispositif national a remplacé la CMU et l'ACS : la Couverture Santé Solidaire (CSS).

Contrairement au dispositif antérieur, la CSS n'est pas conçue comme une aide financière directe mais comme une prestation de complémentaire santé gratuite ou accessible à un prix réduit (selon les revenus et l'âge des bénéficiaires).

La CSS n'étant plus une aide financière directe, le mode de calcul de l'aide du CCAS doit être adapté.

La proposition du CCAS s'appuie sur le constat suivant :

Les bénéficiaires de la CSS correspondent aux anciens bénéficiaires de la CMU et de l'ACS. En revanche, les travailleurs pauvres et les retraités les plus modestes (personnes dont les ressources sont comprises entre 135 % et 150 % du plafond de la CSS), précédemment aidés par le CCAS et la CPAM, ne bénéficient pas de la CSS.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210216-DEL-2021-003-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Ces personnes doivent désormais payer leur complémentaire santé au plein tarif, ce qui peut entraîner un renoncement à la couverture santé en raison d'un coût trop élevé par rapport aux ressources.

Fort de ce constat, je vous propose de mettre en place un nouveau dispositif d'aide à la complémentaire santé comportant deux niveaux :

- Un premier niveau adossé à la CSS, visant à prendre en charge une partie de la cotisation,
- Un second niveau visant les Angevins qui ne bénéficient pas de la CSS et pour lesquels nous estimons qu'il est nécessaire de définir un nouveau niveau de prise en charge (retraités précaires, travailleurs pauvres, dont les ressources sont comprises entre 135 % et 150 % du plafond de ressources de la CSS).

Les crédits nécessaires à cette aide à la complémentaire santé sont inscrits au Budget Primitif 2021, au compte 6562 « Aide à la complémentaire santé ».

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration valide, à l'unanimité, la création de cette nouvelle aide à la complémentaire santé en remplacement de l'aide antérieure, qui est ainsi abrogée, et de l'intégrer au règlement d'aide sociale facultative du CCAS.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée



Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210216-DEL-2021-003-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Aide à la complémentaire santé (base CSS)

Objectif de l'aide	Cette aide a pour objectif de faciliter et de favoriser l'accès aux soins en réduisant le reste à charge des bénéficiaires de la Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière.																		
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est égal à 75 % du montant annuel de la participation demandée dans le cadre de la Complémentaire Santé Solidaire.</p> <p>Ainsi, en 2020, selon l'âge du bénéficiaire, le montant d'une aide pour une personne est de :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Âge du bénéficiaire</th> <th>29 ans et moins</th> <th>de 30 à 49 ans</th> <th>de 50 à 59 ans</th> <th>de 60 à 69 ans</th> <th>70 ans et plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Participation annuelle CSS pour 1 personne</td> <td>96 €</td> <td>168 €</td> <td>252 €</td> <td>300 €</td> <td>360 €</td> </tr> <tr> <td>Montant de l'aide du CCAS</td> <td>72 €</td> <td>126 €</td> <td>189 €</td> <td>225 €</td> <td>270 €</td> </tr> </tbody> </table>	Âge du bénéficiaire	29 ans et moins	de 30 à 49 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	70 ans et plus	Participation annuelle CSS pour 1 personne	96 €	168 €	252 €	300 €	360 €	Montant de l'aide du CCAS	72 €	126 €	189 €	225 €	270 €
Âge du bénéficiaire	29 ans et moins	de 30 à 49 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	70 ans et plus														
Participation annuelle CSS pour 1 personne	96 €	168 €	252 €	300 €	360 €														
Montant de l'aide du CCAS	72 €	126 €	189 €	225 €	270 €														
Fréquence de la demande de l'aide	Cette aide peut être sollicitée une fois par période de 12 mois glissant.																		
Forme de l'aide	<p>L'aide est versée exclusivement par virement bancaire à l'organisme qui gère la Complémentaire Santé Solidaire (CPAM de Maine-et-Loire ou l'un des organismes listés ci-dessous).</p> <p>Organismes gestionnaires de la Complémentaire Santé Solidaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eovi MCD mutuelle - 31 boulevard du Maréchal Foch - 49000 ANGERS - Harmonie Mutuelle - Agence 49 Angers Les Justices - 295 rue Saumuroise - 49000 ANGERS - Harmonie Mutuelle - Agence 49 Angers Voltaire - 15 rue Voltaire - 49000 ANGERS - La mutuelle des étudiants - 55 boulevard du Roi René - 49000 ANGERS - MACSF - 16 avenue de Contades - 49000 ANGERS 																		
Critères de recevabilité	Justifier de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) comme « Bénéficiaire de la Complémentaire Santé Solidaire avec participation financière » et présenter l'attestation de droits délivrée par la CPAM.																		
Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	<p>Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande.</p> <p>L'attestation de droits délivrée par la CPAM.</p>																		
Condition d'attribution	Sans objet																		
Modalités de décision de l'aide	L'aide est accordée automatiquement dès lors que les critères de recevabilité sont respectés et les pièces justificatives sont fournies.																		
Document de référence de l'aide	Barème du montant annuel de la participation demandée dans le cadre de la CSS.																		
Référence juridique	Délibération du CA du 16 février 2021																		

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20210216-DEL-2021-003-DE
Date de télétransmission : 19/02/2021
Date de réception préfecture : 19/02/2021

Aide à la complémentaire santé (hors CSS)

Objectif de l'aide	Cette aide a pour objectif de faciliter et de favoriser l'accès aux soins aux Angevins à revenus modestes qui ne sont pas éligibles à la Complémentaire Santé Solidaire (CSS) en contribuant au règlement de leur cotisation.																																
Montant et modalité de calcul de l'aide	<p>Le montant de l'aide est égal à 50 % du résiduel du coût annuel moyen d'une assurance complémentaire santé.</p> <p>Le coût annuel moyen C_0 est établi sur la base du panier de soins moyen de 7 compagnies d'assurances (ALAN, AG2R, Generali, ALLIANZ, Humanis, MACIF et MAIF). A compter de 2021, il sera réévalué, chaque année, en appliquant à C_0 l'indice d'évolution des tarifs de complémentaire santé.</p> <p>Les montants moyens par tranches d'âge pour une personne :</p> <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Âge du bénéficiaire</th> <th>29 ans et moins</th> <th>de 30 à 49 ans</th> <th>de 50 à 59 ans</th> <th>de 60 à 69 ans</th> <th>70 ans et plus</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Coût annuel moyen pour 1 personne</td> <td>288 €</td> <td>432 €</td> <td>672 €</td> <td>768 €</td> <td>996 €</td> </tr> <tr> <td>Montant de l'aide du CCAS</td> <td>144 €</td> <td>216 €</td> <td>336 €</td> <td>384 €</td> <td>498 €</td> </tr> </tbody> </table>	Âge du bénéficiaire	29 ans et moins	de 30 à 49 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	70 ans et plus	Coût annuel moyen pour 1 personne	288 €	432 €	672 €	768 €	996 €	Montant de l'aide du CCAS	144 €	216 €	336 €	384 €	498 €														
Âge du bénéficiaire	29 ans et moins	de 30 à 49 ans	de 50 à 59 ans	de 60 à 69 ans	70 ans et plus																												
Coût annuel moyen pour 1 personne	288 €	432 €	672 €	768 €	996 €																												
Montant de l'aide du CCAS	144 €	216 €	336 €	384 €	498 €																												
Fréquence de la demande de l'aide	Cette aide peut être sollicitée une fois par période de 12 mois glissant.																																
Forme de l'aide	L'aide est versée exclusivement par virement bancaire à l'organisme qui gère la complémentaire santé.																																
Critères de recevabilité	<ul style="list-style-type: none"> - Justifier d'une adhésion à une assurance mutuelle santé. - Avoir des ressources inférieures ou égales à 150 % du plafond de ressources CSS. <table border="1" style="width: 100%; text-align: center;"> <thead> <tr> <th>Nombre de personnes composant le foyer</th> <th>Plafond de ressources annuelles CSS sans participation</th> <th>Plafond annuel CCAS (plafond CSS + 50 %)</th> <th>Plafond mensuel CCAS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1 personne</td> <td>9 032,00 €</td> <td>13 548,00 €</td> <td>1 129,00 €</td> </tr> <tr> <td>2 personnes</td> <td>13 547,00 €</td> <td>20 320,50 €</td> <td>1 693,38 €</td> </tr> <tr> <td>3 personnes</td> <td>16 257,00 €</td> <td>24 385,50 €</td> <td>2 032,13 €</td> </tr> <tr> <td>4 personnes</td> <td>18 966,00 €</td> <td>28 449,00 €</td> <td>2 370,75 €</td> </tr> <tr> <td>5 personnes</td> <td>22 579,00 €</td> <td>33 868,50 €</td> <td>2 822,38 €</td> </tr> <tr> <td>6 personnes</td> <td>26 191,62 €</td> <td>39 287,43 €</td> <td>3 273,95 €</td> </tr> <tr> <td>7 personnes</td> <td>29 804,24 €</td> <td>44 706,36 €</td> <td>3 725,53 €</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre de personnes composant le foyer	Plafond de ressources annuelles CSS sans participation	Plafond annuel CCAS (plafond CSS + 50 %)	Plafond mensuel CCAS	1 personne	9 032,00 €	13 548,00 €	1 129,00 €	2 personnes	13 547,00 €	20 320,50 €	1 693,38 €	3 personnes	16 257,00 €	24 385,50 €	2 032,13 €	4 personnes	18 966,00 €	28 449,00 €	2 370,75 €	5 personnes	22 579,00 €	33 868,50 €	2 822,38 €	6 personnes	26 191,62 €	39 287,43 €	3 273,95 €	7 personnes	29 804,24 €	44 706,36 €	3 725,53 €
Nombre de personnes composant le foyer	Plafond de ressources annuelles CSS sans participation	Plafond annuel CCAS (plafond CSS + 50 %)	Plafond mensuel CCAS																														
1 personne	9 032,00 €	13 548,00 €	1 129,00 €																														
2 personnes	13 547,00 €	20 320,50 €	1 693,38 €																														
3 personnes	16 257,00 €	24 385,50 €	2 032,13 €																														
4 personnes	18 966,00 €	28 449,00 €	2 370,75 €																														
5 personnes	22 579,00 €	33 868,50 €	2 822,38 €																														
6 personnes	26 191,62 €	39 287,43 €	3 273,95 €																														
7 personnes	29 804,24 €	44 706,36 €	3 725,53 €																														

Pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande	Ensemble des pièces demandées pour l'éligibilité de la demande. Attestation d'adhésion à une assurance complémentaire santé.
Condition d'attribution	Sans objet
Modalités de décision de l'aide	L'aide est accordée automatiquement dès lors que les critères de recevabilité sont respectés et les pièces justificatives sont fournies.
Document de référence de l'aide	Barème du montant annuel de la participation CSS.
Référence juridique	Délibération du CA du 16 février 2021